

**37/39. Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3382 (XXX) et 3383 (XXX) du 10 novembre 1975, 33/23 du 29 novembre 1978 et 35/32 du 14 novembre 1980,

*Rappelant également* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

*Ayant à l'esprit* sa résolution 3171 (XXVIII) du 17 décembre 1973, relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles tant des pays en développement que des territoires soumis à la domination coloniale et étrangère ou assujettis au régime d'*apartheid*,

*Rappelant* ses résolutions sur la collaboration militaire avec l'Afrique du Sud, ainsi que les résolutions 418 (1977) et 421 (1977) du Conseil de sécurité, en date des 4 novembre et 9 décembre 1977,

*Tenant compte*, en particulier, des décisions pertinentes adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-septième session ordinaire, tenue à Nairobi du 15 au 26 juin 1981<sup>2</sup>,

*Prenant note* du rapport révisé établi par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités chargé d'étudier les conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe<sup>3</sup>,

*Ayant noté avec inquiétude* que, dans son rapport sur l'examen spécial du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en cours<sup>4</sup>, le Secrétaire général a conclu que la mise à jour annuelle du rapport sur les conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe avait été identifiée comme une activité à éliminer du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1982-1983<sup>5</sup>,

*Réaffirmant* que toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud constitue un acte hostile à l'égard des peuples opprimés d'Afrique australe qui luttent pour la liberté et l'indépendance et un défi méprisant à l'adresse de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale.

*Considérant* qu'une telle collaboration permet à l'Afrique du Sud de se doter des moyens nécessaires pour mener des actes d'agression et de chantage contre des Etats africains indépendants,

*Profondément préoccupée* par le fait que les principaux partenaires commerciaux occidentaux et

autres de l'Afrique du Sud continuent de collaborer avec le régime raciste et que leur collaboration constitue le principal obstacle à la liquidation de ce régime raciste et à l'élimination du système inhumain et criminel de l'*apartheid*,

*Alarmée* par la collaboration persistante de certains Etats occidentaux et d'Israël avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire,

*Regrettant* que le Conseil de sécurité n'ait pas été en mesure de prendre des décisions de caractère obligatoire pour empêcher toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire,

*Reconnaissant* que la priorité la plus élevée doit s'attacher à l'exercice d'une action internationale pour assurer l'application intégrale des résolutions de l'Organisation des Nations Unies en faveur de l'abolition de l'*apartheid* et de la libération des peuples d'Afrique australe,

*Consciente* de la nécessité persistante de mobiliser l'opinion publique mondiale contre l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste d'Afrique du Sud,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples opprimés d'Afrique australe à l'autodétermination et à l'indépendance et leur droit inaliénable de jouir des ressources naturelles de leur territoire;

2. *Réaffirme à nouveau* le droit de ces mêmes peuples de disposer de ces ressources pour leur mieux-être et d'obtenir une juste réparation pour l'exploitation, l'épuisement, la perte ou la dépréciation de ces ressources naturelles, y compris des réparations pour l'exploitation et l'usage abusif de leurs ressources humaines;

3. *Condamne vigoureusement* la collaboration que certains Etats occidentaux, Israël et d'autres Etats ainsi que des sociétés transnationales et d'autres organisations maintiennent ou continuent d'accroître avec le régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier dans les domaines politique, économique, militaire et nucléaire, encourageant ainsi ce régime à persévérer dans sa politique inhumaine et criminelle d'oppression brutale des peuples d'Afrique australe et de déni de leurs droits de l'homme;

4. *Réaffirme encore une fois* que les Etats et organisations qui accordent une assistance au régime raciste d'Afrique du Sud se rendent complices des pratiques inhumaines de discrimination raciale, de colonialisme et d'*apartheid* perpétrées par ce régime, ainsi que des actes d'agression contre les mouvements de libération et les Etats voisins;

5. *Prie* le Conseil de sécurité d'envisager d'urgence des sanctions complètes et obligatoires, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, contre le régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier :

a) L'interdiction de toute assistance ou collaboration technique pour la fabrication d'armes et de fournitures militaires en Afrique du Sud;

b) La cessation de toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

c) L'interdiction de tous prêts à l'Afrique du Sud et de tous investissements dans ce pays, ainsi que la cessation de tout commerce avec l'Afrique du Sud;

<sup>2</sup> Voir A/36/534, annexe I.

<sup>3</sup> E/CN.4/Sub.2/469 et Corr.1 et Add.1.

<sup>4</sup> A/36/658.

<sup>5</sup> *Ibid.*, annexe II.

d) Un embargo sur les livraisons de pétrole, de produits pétroliers et d'autres marchandises stratégiques à l'Afrique du Sud;

6. *Lance un appel* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils apportent tout leur concours aux mouvements de libération d'Afrique australe reconnus par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine;

7. *Exprime sa satisfaction* au Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pour son rapport révisé;

8. *Affirme* que la mise à jour du rapport sur les conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe est de la plus grande importance pour la cause du combat contre l'*apartheid* et contre les autres violations des droits de l'homme en Afrique du Sud et en Namibie et doit rester une activité du programme de travail en cours pour 1982-1983;

9. *Demande* au Secrétaire général d'accorder toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial en vue de mettre à sa disposition les services informatiques essentiels à une mise à jour plus détaillée de la liste qui figure dans son rapport;

10. *Demande* aux gouvernements des pays où les banques, les sociétés transnationales et autres organisations désignées et énumérées dans le rapport révisé ont leur siège de prendre des mesures efficaces pour mettre fin à leurs activités commerciales, manufacturières et d'investissement dans le territoire de l'Afrique du Sud ainsi que dans le territoire de la Namibie illégalement occupé par le régime raciste de Pretoria;

11. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport révisé au Comité spécial contre l'*apartheid*, au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, aux autres organismes des Nations Unies intéressés et aux organisations internationales régionales;

12. *Prie instamment* toutes les institutions spécialisées, particulièrement le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, de s'abstenir d'accorder des prêts de quelque nature que ce soit au régime raciste de l'Afrique du Sud;

13. *Demande* à tous les Etats, aux institutions spécialisées ainsi qu'aux organisations régionales, intergouvernementales et autres organisations compétentes de donner une large publicité au rapport révisé;

14. *Invite* la Commission des droits de l'homme à accorder, lors de sa trente-neuvième session, une priorité élevée à l'examen du rapport révisé;

15. *Décide* d'examiner lors de sa trente-neuvième session, comme point hautement prioritaire, la question intitulée "Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud", à la lumière des recommandations que pourraient lui présenter la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, la Com-

mission des droits de l'homme, le Conseil économique et social et le Comité spécial contre l'*apartheid*.

90<sup>e</sup> séance plénière  
3 décembre 1982

### 37/40. Application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* sa détermination de parvenir à l'éradication totale et inconditionnelle du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid* qui, jusqu'à l'heure actuelle, constituent de sérieux obstacles à tout nouveau progrès et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

*Rappelant* que, dans sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973 et dans le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui y est annexé, ainsi que dans les autres résolutions pertinentes, elle a demandé à tous les peuples, gouvernements et institutions de poursuivre leurs efforts pour éliminer le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid* et promouvoir ainsi le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique,

*Tenant compte* de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale<sup>6</sup>.

*Rappelant* que, dans le programme d'activités à entreprendre au cours de la seconde moitié de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, énoncé dans l'annexe à sa résolution 34/24 du 15 novembre 1979, elle a demandé à tous les Etats, aux organes de l'Organisation des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'intensifier leurs efforts en vue de la réalisation la plus rapide des objectifs de la Décennie visant à l'élimination complète et définitive de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale,

*Exprimant sa grave préoccupation* devant la situation qui règne en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe, du fait de la politique et des actions menées par le régime d'*apartheid*, en particulier la perpétuation et le renforcement de la domination raciste sur le pays, sa politique de "bantoustanisation", la répression brutale qu'il exerce sur les adversaires de l'*apartheid* et ses actes renouvelés d'agression contre les Etats voisins,

*Réaffirmant* que l'*apartheid* est un crime contre l'humanité,

*Particulièrement préoccupée* par la persistance de l'occupation illégale de la Namibie par le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud,

*Déçue* par le fait que les pourparlers entre l'Organisation des Nations Unies et le régime raciste et d'occupation illégale d'Afrique du Sud pour parvenir à un règlement négocié de la question de Namibie se

<sup>6</sup> Rapport de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Genève, 14-25 août 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.2), chap. II.